

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	IFFENDIC – 35750
Séance du 06 décembre 2023	

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, Place de l'église en séance ordinaire sous la présidence de Mme PINAULT Sylvie, Vice-Présidente.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. MARTINS Christophe, Président		X		
Mme PINAULT Sylvie, Vice-présidente	X			
Mme LOUVEL Mélanie, membre élue	X			
M. BOUTIER Johnny, membre élu	X			
Mme COULOIGNER Myriam, membre élue	X			
M. ROBIN Ronan, membre élu	X			
Mme PILLET Marie-Andrée, Membre désignée			X	
M. LABBÉ Roger, Membre désigné	X			
Mme JAN Marie-Thérèse, Membre désignée	X			
Mme AUBRY Virginie, Membre désignée			X	
Mme OZOUX Isabelle, Membre désignée			X	

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. LABBÉ Roger désigné(e) comme secrétaire de séance, en lui adjoignant Mme BAZIN Marie-Laure (Secrétaire du C.C.A.S.).

1. Finances – Amortissement des équipements – détermination des durées

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/015 -N/7.10

Le conseil d'administration du CCAS,

Ayant l'entendu exposé de M. le Président du CCAS ;

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D/2015/010 en date du 08/04/2015 concernant la durée des amortissements du CCAS ;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise au sein du CCAS concernant les amortissements de subventions ;

Considérant la nécessité d'ajouter les catégories suivantes « Agencements et aménagements de terrains » et « Autres immobilisations corporelles » au tableau des amortissements ;

DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Immobilisations incorporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Frais d'étude	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations	15 ans
Logiciel	5 ans

Immobilisations corporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Matériel roulant - véhicules	7 ans
Mobilier valeur < 10 000€	5 ans
Mobilier valeur > 10 000€	15 ans
Matériel (Administratif, Technique) < 10 000€	5 ans
Matériel (Administratif, Technique) > 10 000€	15 ans
Matériel Informatique et Multimédia	5 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Agencement, aménagements bâtiments < 10 000€	5 ans
Agencement, aménagements bâtiments > 10 000€	15 ans
Bâtiments (construction)	20 ans
Voirie	25 ans
Investissement toutes catégories confondues < 500€	1 an
Autres immobilisations corporelles	5 ans

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS décide à l'unanimité :

- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/016 -N/7.10

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CCAS, le budget du CCAS d'IFFENDIC.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage du CCAS d'IFFENDIC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

-Vu l'avis conforme du comptable du CCAS d'IFFENDIC en date du 21/06/2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS d'IFFENDIC.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS d'IFFENDIC

2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à IFFENDIC, le 06/12/2023

Le Président

M. le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

3. Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements - adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/017 -N/7.10

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le CCAS d'IFFENDIC est appelé à définir la politique d'amortissement du budget du CCAS.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil d'administration du CCAS doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est proposé à compter de l'exercice 2024, pour le budget du CCAS,

Pour la fixation des durées d'amortissement :

Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En revanche, il convient de fixer les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

Le choix de ce référentiel M57 maintient le calcul des amortissements en mode linéaire avec application du prorata temporis sur les nouvelles immobilisations acquises après le 1^{er} janvier 2024.

Le changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (calcul des dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Pour la comptabilisation par composant lorsque les enjeux le justifient

Il est donc proposé au conseil d'administration de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

Dans ce cadre, il est proposé au conseil d'administration d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que les biens de faible valeur soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS décide à l'unanimité, de :

- FIXER les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération,
- ADOPTER l'application de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- FIXER un seuil de faible valeur à amortir sur 1 an à 500€ TTC et APPROUVER la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.
- APPROUVER l'application de ces nouvelles dispositions à compter l'exercice 2024 pour le budget du CCAS d'IFFENDIC relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

4. Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/018 -N/7.10

M. le Président expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que le CCAS d'IFFENDIC est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal est seul soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'informations,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal du CCAS :

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier (document annexé) du CCAS d'IFFENDIC PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

5. Commande publique – Avenant n°1 – lot n°1 – VRD Gros Œuvre

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/019 -N/1.1

Monsieur le Président signale au conseil d'administration que dans le cadre des travaux de « Réhabilitation de l'Immeuble locatif rue des prés » le lot n° 1 VRD Gros Œuvre - attribué à l'entreprise GAUTIER doit faire l'objet d'un avenant.

Avenant n° 1 :

	Marché initial HT	Avenant H.T en plus-value	Nouveau montant du marché HT actualisé
Logement individuel	8 352.99 €	8 147.00 €	16 499.99 €
Logement collectif	24 252.34 €	26 174.44 €	50 426.78 €

Après avoir entendu l'exposé :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu l'avis de la Commission d'appel d'Offres du 15 novembre 2023,
- Vu le marché conclu avec l'entreprise Gautier adjudicataire du lot n°1 VRD – Gros Œuvre, délibération n°2021-018 en date du 23 novembre 2021.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à signer l'avenant n° 1 auprès de l'entreprise Gautier pour le lot n°1 VRD – Gros Œuvre pour un nouveau montant du marché : **66 926.77 € HT**

6. Commande publique – Avenant n°1 – lot n°2 – Charpente bois

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/020 -N/1.1

Monsieur le Président signale au conseil d'administration que dans le cadre des travaux de « Réhabilitation de l'Immeuble locatif rue des prés » le lot n° 2 Charpente bois - attribué à l'entreprise MOREL doit faire l'objet d'un avenant.

Avenant n° 1 :

	Marché initial HT	Avenant H.T en plus-value	Nouveau montant du marché HT actualisé
Logement individuel	12 780.88 €	1 178.86 €	13 959.74 €
Logement collectif	12 764.50 €	18 670.72 €	31 435.22 €

Après avoir entendu l'exposé :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu l'avis de la Commission d'appel d'Offres du 15 novembre 2023,
- Vu le marché conclu avec l'entreprise Morel adjudicataire du lot n°2 – Charpente bois, délibération n°2021-018 en date du 23 novembre 2021.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à signer l'avenant n° 1 auprès de l'entreprise Morel pour le lot n°2 Charpente bois pour un nouveau montant du marché : **45 394.96€ HT**

7. Commande publique – Avenant n°1 – lot n°3 – Couverture

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/021 -N/1.1

Monsieur le Président signale au conseil d'administration que dans le cadre des travaux de « Réhabilitation de l'Immeuble locatif rue des prés » le lot n° 3 Couverture - attribué à l'entreprise SCB doit faire l'objet d'un avenant.

Avenant n° 1 :

	Marché initial HT	Avenant H.T en plus-value	Nouveau montant du marché HT actualisé
Logement individuel	7 569.81 €	1598.06 €	9 167.87 €
Logement collectif	28 256.40 €	5720 €	33 976.40 €

Après avoir entendu l'exposé :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu l'avis de la Commission d'appel d'Offres du 15 novembre 2023,
- Vu le marché conclu avec l'entreprise SCB adjudicataire du lot n°3 - Couverture, délibération n°2021-015 en date du 13 juillet 2021.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à signer l'avenant n° 1 auprès de l'entreprise SCB pour le lot n°3 Couverture pour un nouveau montant du marché : **43 144.27 € HT**

8. Commande publique – Avenant n°1 – lot n°13a – Démolitions

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/022 -N/1.1

Monsieur le Président signale au conseil d'administration que dans le cadre des travaux de « Réhabilitation de l'Immeuble locatif rue des prés » le lot n° 13a Démolitions - attribué à l'entreprise GALLERAND doit faire l'objet d'un avenant.

Avenant n° 1 :

	Marché initial HT	Avenant H.T en plus-value	Nouveau montant du marché HT actualisé
Logement individuel	4177.23 €	€	11 504.92 €
Logement collectif	28 374.64 €	30 030.95 €	62 304.52 €

Après avoir entendu l'exposé :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu l'avis de la Commission d'appel d'Offres du 15 novembre 2023,
- Vu le marché conclu avec l'entreprise Gallerand adjudicataire du lot n°13a - Démolitions, délibération n°2022-007 en date du 26 avril 2022.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Président à signer l'avenant n° 1 auprès de l'entreprise GALLERAND pour le lot n°13a Démolitions pour un nouveau montant du marché : **73 809.44 € HT**

9. Finances Locales – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/023 -N/7.10

Il convient de valider une décision budgétaire modificative n°1 :

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-200-5 : Logt rue des Prés	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-274-5 : Prêts	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €
TOTAL R 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €
Total Général		24 000,00 €		24 000,00 €

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°1 – Budget CCAS,
Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.
 - o Budget CCAS – Décision Modificative n°1

10. Institutions et vie politique – Décision d'ester en justice : délégation au Président

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/024 -N/5.8

M. le Président informe l'assemblée de la possibilité d'avoir recours à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats en cas de litige pour le C.C.A.S et pour l'EHPAD « Au bon accueil ».

Le développement de litige pourrait nécessiter d'avoir à défendre les intérêts du C.C.A.S. devant une juridiction.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président pour exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration. (art. R2221-22).

L'assemblée décide de donner une délégation permanente au Président pour ester en justice afin d'exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui.

Le conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°8617 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L123-4 à L123-9,

Vu le Décret n°95-562 du 06 mai 1995 modifié par le décret n°2000.6 du 04 janvier 2001 et notamment son article 21 spécifiant que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président,

Vu la délibération n°2022/01 en date du 12 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les intérêts du C.C.A.S concernant les affaires portées devant les juridictions administratives ou judiciaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- de donner délégation de pouvoirs à son Président pour exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui.

11. Institutions et vie politique – Délégations au Président : Décisions

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/025 -N/5.5

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 21 juillet 2020 par délibération n° D/2020/002, le Conseil d'Administration a délégué au Président un certain nombre de compétences conformément R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la délibération n° D/2020/002 du 21 juillet 2020, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 29 septembre au 28 novembre 2023.

1/ Décisions du Président

Décisions au titre des aides alimentaires

AIDE	DATE	PRESTATAIRE	MONTANT
Bon alimentaire	03/10/2023	G20	50,00 €
Bon alimentaire	12/10/2023	G20	50,00 €
Bon alimentaire	20/10/2023	G20	100.00 €

Décisions au titre des aides « carburant »

AIDE	DATE	PRESTATAIRE	MONTANT
Bon carburant	28/11/2023	Garage NOGUES	50,00 €

Décisions au titre des autres aides – secours

NEANT

Décisions au titre des micro-crédits remboursables

NEANT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10, 4ème alinéa,

Vu l'exposé ci-dessus,

Considérant que lors de sa séance du 21 juillet 2020 par délibération n° D/2020/002, le Conseil d'Administration a délégué au Président un certain nombre de compétences conformément R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant et conformément à la délibération n° D/2020/002 du 21 juillet 2020, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil d'administration prennent acte des décisions prises par le Président pour la période susvisée.

12. Finances Locales - Portage de repas Ass. AMPER : participation 2023

Rapporteur : Mme PINAULT

D/CCAS/2023/026 -N/7.6

Dans le cadre du service de portage de repas à domicile, la participation à verser à l'association AMPER pour l'année 2023 est de 850€.

Elle se décompose comme suit : 0,19 € (en 2022 : 0,19€) par habitant pour 4 667 habitants.

Pour l'année 2022 ; le nombre de repas servis a été de 707 repas pour 7 bénéficiaires (en 2015 : 568 pour 6 bénéficiaires, en 2016 : 465 pour 7 bénéficiaires, en 2017 : 1 214 pour 12 bénéficiaires, en 2018 : 2048 pour 17 bénéficiaires, en 2019 : 1811 repas pour 17 bénéficiaires, en 2020 : 1300 pour 11 bénéficiaires, en 2021, 1024 pour 7 bénéficiaires).

Le conseil d'administration,

Vu la convention d'adhésion au service de portage de repas,

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de verser une participation au titre de l'année de 2023 pour le service de portage de repas à domicile à l'association AMPER de 850 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance

Le Président du CCAS